



Violation de la liberté d'expression de deux avocats, condamnés pour avoir critiqué deux juges alors qu'ils avaient agi en leur qualité de représentants

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire **L.P. et Carvalho c. Portugal** (requêtes n^{os} 24845/13 et 49103/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation de deux avocats pour diffamation (L.P.) et atteinte à l'honneur (M. Carvalho) de deux juges en raison d'écrits qu'ils avaient rédigés en leur qualité de représentants.

La Cour juge en particulier que les requérants ont tous deux agi dans l'exercice de leur mandat d'avocat. Elle estime également que les sanctions étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. Par conséquent, les motifs fournis par les juridictions internes pour justifier leurs condamnations n'étaient ni pertinents ni suffisants et ne correspondaient à aucun besoin social impérieux. Les ingérences étaient donc disproportionnées et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Les requérants, L.P. et Pedro Miguel Carvalho, sont deux avocats portugais nés respectivement en 1965 et 1971. Ils résident à Lisbonne et à Guimarães (Portugal).

En 2008, **L.P.** adressa une lettre au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), se plaignant du comportement de la juge A.A durant une audience préliminaire et de certaines irrégularités dans la procédure. Il précisa notamment qu'il avait aperçu « *une ambiance de grande intimité entre la juge et le représentant du défendeur* ». Le CSM classa la plainte sans suite. Par la suite, la juge A.A. introduisit une action en diffamation à l'encontre de L.P. pour avoir porté atteinte à sa réputation et à son honneur. En 2012, la cour d'appel de Lisbonne condamna L.P. à payer 300 EUR pour diffamation aggravée ainsi que 5 000 euros (EUR) à la juge, estimant que les accusations qu'il avait formulées avaient dépassé les limites de la critique admissible. Les recours de L.P. contre cette décision furent infructueux.

En 2009, deux personnes d'origine tzigane, représentés par **M. Carvalho** portèrent plainte contre la juge A.F. pour diffamation et discrimination fondée sur la race en raison de propos qu'elle avait tenus dans un jugement prononcé à leur égard. À la suite du classement sans suite de l'affaire par le parquet, toujours représentés par M. Carvalho, ces deux personnes présentèrent une accusation privée du chef de diffamation, réclamant 10 000 EUR à la juge. Cette plainte fut déclarée manifestement mal fondée par la cour d'appel de Guimarães. En 2011, la juge intenta une action en responsabilité civile à l'encontre de M. Carvalho, estimant que, en sa qualité de représentant, il avait introduit une plainte pénale non fondée à son égard en connaissance de cause. M. Carvalho fut condamné au paiement d'une somme de 10 000 euros, majorée d'intérêts de retard.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 1^{er} avril 2013 et 23 septembre 2015.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur liberté d'expression d'avocats.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Helen Keller (Suisse), *présidente*,
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
María Elósegui (Espagne),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour constate que les condamnations des requérants ont constitué une ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression. Ces ingérences poursuivaient deux buts légitimes : 1) assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui, et protéger les juges ; 2) garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour estime toutefois que les motifs fournis par les juridictions internes pour justifier les condamnations n'étaient ni pertinents ni suffisants et ne correspondaient à aucun besoin social impérieux. Les ingérences étaient donc disproportionnées et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Dans son raisonnement, la Cour relève entre autres ce qui suit.

Les requérants ont tous deux agi dans l'exercice de leur mandat d'avocat. La plainte adressée par L.P. au CSM décrivait le déroulement d'une audience préliminaire à laquelle il avait participé en sa qualité de représentant et portait à la connaissance du CSM des situations qui ne lui étaient pas apparues comme normales dans le but de défendre les intérêts de son client. La plainte pénale et l'accusation privée rédigées par M. Carvalho visaient à poursuivre un juge pour diffamation et discrimination à la suite des imputations formulées par elle à l'encontre des clients de M. Carvalho dans un jugement condamnatore.

Les accusations formulées par L.P. étaient des critiques que tout juge peut s'attendre à recevoir dans l'exercice de ses fonctions, sans que cela ne porte atteinte à son honneur et à sa réputation. Les accusations litigieuses n'ont pas dépassé la limite de la critique admissible ; elles ont uniquement été transmises au CSM et n'ont pas été rendues publiques. L'atteinte à la réputation alléguée de la juge était donc très limitée.

Ce qui a été reproché à M. Carvalho, c'est d'avoir accepté le mandat de ses clients qui souhaitent poursuivre un juge pour diffamation et discrimination, à la suite d'une procédure pénale ayant eu un important retentissement médiatique en raison d'un jugement rendu par la juge contre les clients de M. Carvalho. Ces derniers n'ont toutefois pas obtenu gain de cause. La Cour estime que M. Carvalho n'a fait que défendre les intérêts de ses clients et elle ne voit pas en quoi il a enfreint ses devoirs déontologiques. Par ailleurs, la Cour estime que vouloir contraindre un avocat à refuser un mandat risquerait de porter atteinte au droit d'accès de tout justiciable à un tribunal.

En ce qui concerne la sévérité des sanctions, la Cour considère que, même si l'amende infligée à L.P. est modeste et que celui-ci a bénéficié de la non-inscription de sa condamnation dans son casier judiciaire, l'application d'une sanction pénale présente à elle seule un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté d'expression, ce qui est d'autant plus inacceptable s'agissant d'un avocat appelé à assurer la défense effective de ses clients. En outre, dans les deux cas, les requérants ont été condamnés à verser aux juges des sommes non négligeables au titre de dommages et intérêts (5 000 EUR pour L.P. et 10 000 EUR pour M. Carvalho). Les sanctions appliquées n'ont donc pas ménagé le juste équilibre voulu entre la nécessité de protéger le droit à l'honneur des juges concernées et l'autorité judiciaire d'une part et la liberté d'expression des requérants d'autre part. Elles sont en

outre de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients.

Par conséquent, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable

La Cour dit que le Portugal doit verser 5 300 euros (EUR) à L.P. et 10 793,42 EUR à M. Carvalho pour dommage matériel, ainsi que 2 512 EUR à L.P. et 9 100 EUR à M. Carvalho pour frais et dépens.

La Cour dit également que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.